

**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION
 DE PETARDS ET AUTRES PIECES D'ARTIFICE
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

Le Maire de Fontenay-aux-Roses,

Vu les pouvoirs conférés au maire par le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2112-2,

Vu le Code de santé publique, notamment son article L1311-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-19, 322-5 et suivants, R610-5, R623-2 et R625-2,

Vu la délibération du 6 avril 2014 portant élection de Monsieur Laurent VASTEL en qualité de Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité d'éviter toutes nuisances sonores de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants,

Considérant que la vente de pétards et pièces d'artifice peut compromettre la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant les risques physiques à l'encontre des habitants, notamment le risque de brûlures,

Considérant que par mesure de sécurité publique et dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la vente et l'utilisation de pétards et pièces d'artifice sur le territoire de la Commune de Fontenay-aux-Roses,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule l'arrêté municipal du 17 mars 2009.

Article 2 : la vente de pétards et artifices classifiés du groupe K1 au groupe K4 est interdite sur la Commune de Fontenay-aux-Roses, du 15 décembre au 1^{er} février, du 1^{er} juin au 30 septembre ainsi que pendant toutes les vacances scolaires de la zone C, de chaque année.

Article 3 : est interdit en tout lieu public, l'usage de pétards et pièces d'artifices, de jour comme de nuit et ce du 15 décembre au 1^{er} février, du 1^{er} juin au 30 septembre ainsi que pendant toutes les vacances scolaires de la zone C, de chaque année.

Article 4 : des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, sous réserve d'une demande expresse auprès de l'exécutif territorial.

Article 5 : en cas d'infraction au présent arrêté, les contrevenants s'exposent à une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le présent arrêté.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Commissaire de Police
- M. le Responsable de la Police Municipale
- et notifié aux commerces concernés

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 29 décembre 2014



Laurent VASTEL
 Maire

Certifié exécutoire
 Compte tenu de la réception
 En Préfecture le 30/12/2014
 Publication/Affichage le 30/12/2014
 Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services autorisé

HÔTEL DE VILLE

É. G. DELORANNE-COULET

75, RUE BOUCICAUT - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES
 ENTRÉE DU CENTRE ADMINISTRATIF : SQUARE GEORGES POMPIDOU

TEL. 01 41 13 20 00 - FAX : 01 41 13 21 11 - www.fontenay-aux-roses.fr